

Retrouvez gratuitement l'intégralité des 3000 décisions référencées dans les brèves d'actualités mensuelles sur notre base de jurisprudence : [www.lesbrevesenlignes.fr](http://www.lesbrevesenlignes.fr)

**Nouveau !** Abonnez-vous aux flux RSS 

### Fusions Acquisitions - Sociétés

1. *Cession de droits sociaux : le défaut d'information, par le cessionnaire associé-dirigeant, sur le prix, n'entraîne pas la nullité s'il n'a pas influé sur le consentement de l'associé-cédant*..... 3
2. *Abus de biens sociaux : le préjudice subi à raison du versement de salaires exorbitants ne peut être égal à la totalité de ceux-ci*..... 3

### Banque - Bourse - Finance

3. *Prêt : la substitution du taux d'intérêt légal au taux TEG erroné depuis la signature du contrat n'est pas contraire au droit au respect des biens* ... 3
4. *Obligation d'information/de conseil d'une banque PSI lors de l'adhésion de son client à un contrat collectif d'assurance-vie dont elle est souscriptrice*..... 4
5. *Obligation d'information/de conseil d'une banque PSI lors de la signature d'avenants à un contrat collectif d'assurance-vie dont elle est souscriptrice*..... 4

### Fiscal

6. *Régime mère-fille : une provision pour dépréciation de titres de portefeuille, qui relève du régime des moins-values à long terme défini au 2 du I de l'article 39 quinquies CGI ne doit pas être prise en compte dans le calcul du plafond de la quote-part pour frais et charges* ..... 4
7. *QPC sur l'art. 123 bis du CGI relatif à l'application aux revenus réalisés par l'intermédiaire de structures hors de France soumises à un régime fiscal privilégié*..... 5
8. *QPC sur l'art. 1736 CGI relatif à l'amende pour non respect des obligations de déclaration à l'administration fiscale les constitutions, modifications ou extinctions de trusts*..... 5
9. *TVA : un assujetti établi hors de l'Union européenne peut obtenir le remboursement de la TVA qui a grevé les éléments du prix d'opérations qui auraient été imposables si elles avaient eu lieu en France pour des biens qu'il a acquis ou des services qui lui ont été rendus, dans la mesure où les biens et services sont utilisés pour les besoins de ces opérations*..... 6
10. *TVA : Application d'un prorata de déduction à la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition de l'ensemble des biens et des services utilisés par un assujetti*..... 6

### Restructurations

11. *Le compte courant d'une société étant clôturé par l'effet de sa liquidation judiciaire, son solde est immédiatement exigible à l'égard de la caution* ..... 7

### Immobilier - Construction

12. *Bail commercial : seul le loyer résultant du jeu régulier de la clause d'indexation doit être pris en considération pour l'application de l'art. L. 145-39 C. com.* ..... 7
13. *Bail commercial : application de l'art. L. 145-39 C. com. en l'état d'une demande de renouvellement restée sans réponse de la part du bailleur* .... 7
14. *Bail emphytéotique : travaux effectués par le preneur sans les autorisations administratives requises* ..... 8
15. *Bail d'habitation : clause de solidarité ne créant pas au détriment du preneur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations respectifs des parties au contrat* ..... 8
16. *Bail d'habitation : à défaut de stipulation expresse, la solidarité ne s'applique qu'aux loyers et charges impayés à la date de résiliation et non aux indemnités d'occupation* ..... 8
17. *Responsabilité du diagnostiqueur : les préjudices liés à la présence de termites non mentionnée dans l'attestation destinée à informer l'acquéreur revêtent un caractère certain*..... 9
18. *Un décret fixant le contenu de la fiche synthétique de la copropriété*..... 9
19. *Un décret sur les comptes du syndicat des copropriétaires*..... 9
20. *Un décret sur le diagnostic technique global des immeubles d'habitation en copropriété*..... 9

### Concurrence - Distribution

21. *Agent commercial : question préjudicielle sur l'applicabilité de l'art. 17 Dir. 86/653 lorsque la cessation du contrat intervient au cours de la période d'essai qui y est stipulée*..... 9
22. *Clauses abusives : inconventionnalité d'une limitation des effets dans le temps des effets restitutoires liés à la déclaration judiciaire du caractère abusif* ..... 10
23. *La vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés n'est ni une pratique commerciale déloyale, ni une pratique commerciale trompeuse* ... 10

### Social

24. *Un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt en mairie de ses statuts et du nom des personnes chargées de sa direction et de son administration*..... 11
25. *Méconnaît les valeurs républicaines un syndicat qui prône des discriminations directes ou indirectes en raison de l'origine du salarié* ..... 11
26. *Délégués du personnel : l'existence d'un établissement distinct ne peut être reconnue que si l'effectif de l'établissement permet la mise en place de délégués du personnel*..... 12

27. En l'absence de consultation des délégués du personnel et du CE par l'employeur, les élections des délégués appelés à siéger au CE sont entachées de nullité .....	12
28. Pas de QPC sur les art. L. 3121-38 à L. 3121-41 C. trav. relatifs à la mise en place des conventions de forfait et les art. L. 3121-43 à L. 3121-48 relatifs aux conventions de forfait en jours sur l'année .....	12
29. Recevabilité de l'action de syndicats tendant à l'application de dispositions d'un accord de branche relatives à la rémunération d'une catégorie de salariés .....	13
30. La prime de panier et l'indemnité de transport constituent un remboursement de frais et non un complément de salaire .....	13
31. Transfert du contrat de travail : conséquence du refus, par le salarié, des conditions d'intégration proposées par la personne publique reprenneuse en raison des modifications qui en résultent .....	14
32. Transfert du contrat de travail : le défaut de notification, par la personne publique reprenneuse, de la rupture du contrat de travail donne seulement lieu à dommages-intérêts .....	14
33. Temps partiel : l'art. L. 3123-14 C. trav. n'exige pas la mention par le contrat de travail ou l'avenant des horaires de travail .....	14
34. Contrat de sécurisation professionnelle : hypothèse du salarié en arrêt de travail d'origine professionnelle à la date d'expiration du délai dont il dispose pour prendre parti sur la proposition .....	15
35. Un test salivaire de détection immédiate de produits stupéfiants effectué par l'employeur ne requiert pas l'intervention d'un professionnel de santé .....	15
36. Contrôle de la conformité aux art. L. 1121-1 et L. 1321-3 C. trav. du dispositif d'un règlement intérieur permettant la détection de substances stupéfiantes .....	15
37. Nullité du licenciement prononcé à l'encontre d'une salariée en état de grossesse et dont la notification vise seulement un motif économique ...	16
38. Prise en compte du revenu de remplacement perçu par le salarié entre la date du licenciement frappé de nullité et celle de sa réintégration .....	16
39. Le CHSCT est compétent, pour exercer ses prérogatives, à l'égard de toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur .....	16
40. L'élément intentionnel du délit de harcèlement moral au travail ne se confond pas avec la faute intentionnelle au sens de l'art. L. 452-5 CSS .....	17
41. Lanceurs d'alerte : loi « Sapin II » et loi organique .....	17

### Agroalimentaire

42. La vente simultanée de la nue-propriété et de l'usufruit par leurs titulaires respectifs à un même acquéreur relève du droit de préemption de la SAFER .....	17
43. Un décret relatif aux conditions de retrait, d'exclusion et de radiation des associés coopérateurs .....	17
44. Un décret relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles .....	18

### Propriété intellectuelle - Technologies de l'information

45. Une ordonnance portant transposition de la directive 2014/26/UE .....	18
46. Condition requise pour que l'artiste-interprète et le producteur ne puissent s'opposer à la radiodiffusion par satellite d'un phonogramme .....	18
47. Marques de l'UE : condition et étendue de la protection conférée au titulaire au cours de la période de cinq ans suivant l'enregistrement .....	19
48. Internet : le droit de l'Union s'oppose à une conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation .....	19
49. Internet : le droit de l'Union s'oppose à une réglementation donnant aux autorités un accès aux données de trafic et de localisation sans limite ni contrôle .....	20
50. Internet : portée du terme d'« ami » employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact par les réseaux sociaux .....	20

## Fusions/Acquisitions – Sociétés

1. **Cession de droits sociaux : le défaut d'information, par le cessionnaire associé-dirigeant, sur le prix, n'entraîne pas la nullité s'il n'a pas influé sur le consentement de l'associé-cédant** (*Com.*, 13 déc. 2016)

Saisie, par le cédant des titres d'un groupe de sociétés, d'une action en dommages-intérêts à l'encontre du cessionnaire, actionnaire majoritaire et dirigeant, fondée sur un manquement à l'obligation de loyauté dudit cessionnaire ainsi que sur un dol par réticence de sa part pour avoir volontairement dissimulé le prix auquel il avait vendu les actifs desdites sociétés antérieurement à la cession, une cour d'appel a pu déduire de certaines circonstances, tenant, d'une part, à ce que la cession faisait explicitement référence à la vente, par le cessionnaire, du groupe en question, et d'autre part, à l'accès du cédant à diverses informations, que le défaut d'information par le cessionnaire sur le prix des titres cédés n'était pas de nature à influencer sur le consentement du cédant ; elle a ainsi légalement justifié sa décision de rejeter ladite action.

2. **Abus de biens sociaux : le préjudice subi à raison du versement de salaires exorbitants ne peut être égal à la totalité de ceux-ci** (*Crim.*, 7 déc. 2016)

Méconnaît le sens et la portée des articles 2 et 3 du Code de procédure pénale, de l'article 1382 du Code civil, et du principe selon lequel le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties, une cour d'appel qui, après avoir déclaré le prévenu, en sa qualité gérant d'une société, coupable d'abus de biens sociaux, notamment pour avoir perçu, en sa qualité de directeur administratif et financier, des salaires exorbitants au regard des possibilités financières de l'entreprise, l'a condamné à payer au mandataire liquidateur de cette société, partie civile, la somme correspondant à l'intégralité des salaires perçus, alors que le préjudice subi ne pouvait être supérieur à l'excès de rémunération versée.

## Banque – Bourse – Finance

3. **Prêt : la substitution du taux d'intérêt légal au taux TEG erroné depuis la signature du contrat n'est pas contraire au droit au respect des biens** (*Civ. 1<sup>ère</sup>*, 14 déc. 2016)

Une cour d'appel a retenu à bon droit que l'inexactitude de la mention du TEG dans l'acte de prêt était sanctionnée par la substitution du taux d'intérêt légal au taux d'intérêt contractuel depuis la signature du contrat.

Cette sanction, qui est fondée sur l'absence de consentement des emprunteurs au coût global du prêt, ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit de l'établissement de crédit prêteur au respect de ses biens garanti par l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**4. Obligation d'information/de conseil d'une banque PSI lors de l'adhésion de son client à un contrat collectif d'assurance-vie dont elle est souscriptrice (Civ. 2<sup>ème</sup>, 8 déc. 2016)**

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour rejeter l'action de l'un des époux ayant adhéré à un contrat collectif d'assurance sur la vie, fondée sur un manquement à l'obligation d'information et de conseil de la banque souscriptrice et prestataire de services d'investissement, retient qu'aucun élément ne permet de retenir un tel manquement lors de la souscription du contrat, sans rechercher, comme elle y était invitée, si ladite banque avait, lors de l'adhésion au contrat collectif en cause, satisfait à son obligation de s'assurer de l'adéquation des produits proposés avec la situation personnelle et les attentes desdits époux.

**5. Obligation d'information/de conseil d'une banque PSI lors de la signature d'avenants à un contrat collectif d'assurance-vie dont elle est souscriptrice (Civ. 2<sup>ème</sup>, 8 déc. 2016, même arrêt que ci-dessus)**

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour rejeter l'action de l'un des époux ayant adhéré à un contrat collectif d'assurance sur la vie, fondée sur un manquement à l'obligation d'information et de conseil de la banque souscriptrice et prestataire de services d'investissement, retient que celle-ci n'a pas commis de manquement à son devoir de conseil en cours de contrat et plus particulièrement lors de la signature des avenants par les époux, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la banque avait, lors de la signature d'avenants et du versement de la somme de 14 000 euros par chacun des adhérents, satisfait à son obligation de s'assurer de l'adéquation des produits proposés avec la situation personnelle et les attentes desdits époux.

## Fiscal

**6. Régime mère-fille : une provision pour dépréciation de titres de portefeuille, qui relève du régime des moins-values à long terme défini au 2 du I de l'article 39 quinquies CGI ne doit pas être prise en compte dans le calcul du plafond de la quote-part pour frais et charges (CE, 7 déc. 2016)**

Pour la détermination du plafond de la quote-part pour frais et charges prévu par les dispositions, de l'article 216 du Code général des impôts dans sa rédaction applicable aux impositions en litige, il convient de prendre en compte l'ensemble des frais et charges supportés par la société mère qui concourent à la détermination du résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

Or, il résulte des dispositions du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts qu'une provision pour dépréciation de titres de portefeuille relève du régime des moins-values à long terme défini au 2 du I de l'article 39 quinquies de ce même Code et n'est donc pas déductible dans les conditions de droit commun.

**7. QPC sur l'art. 123 bis du CGI relatif à l'application aux revenus réalisés par l'intermédiaire de structures hors de France soumises à un régime fiscal privilégié (CE, 15 déc. 2016)**

Le Conseil d'Etat était saisi de la demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

Aux termes de l'article 123 bis du Code général des impôts : « 1. Lorsqu'une personne physique domiciliée en France détient directement ou indirectement 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique-personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable-établie ou constituée hors de France et soumise à un régime fiscal privilégié, les bénéfices ou les revenus positifs de cette entité juridique sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de cette personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement lorsque l'actif ou les biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants (...)/ 3. (...) lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un Etat ou territoire n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France, ou qui est non coopératif au sens de l'article 238-0 A le revenu imposable de la personne physique ne peut être inférieur au produit de la fraction de l'actif net ou de la valeur nette des biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable, calculée dans les conditions fixées au 1, par un taux égal à celui mentionné au 3° du 1 de l'article 39 (...) ».

Il considère que la question posée présente un caractère sérieux et qu'il y a donc lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

**8. QPC sur l'art. 1736 CGI relatif à l'amende pour non respect des obligations de déclaration à l'administration fiscale les constitutions, modifications ou extinctions de trusts (CE, 23 déc. 2016)**

Le Conseil d'Etat était saisi de la demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

Aux termes du premier alinéa de l'article 1649 AB du Code général des impôts : « L'administrateur d'un trust défini à l'article 792-0 bis dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé est tenu d'en déclarer la constitution, le nom du constituant et des bénéficiaires, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes. »

Aux termes du IV bis de l'article 1736 du même Code dans sa rédaction issue de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2011 et applicable aux déclarations à déposer antérieurement au 8 décembre 2013 : « *Les infractions à l'article 1649 AB sont passibles d'une amende de 10 000 euros ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés.* ».

Aux termes de ce même IV bis dans sa rédaction issue de l'article 12 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière et applicable aux déclarations à déposer à compter du 8 décembre 2013 : « *Les infractions à l'article 1649 AB sont passibles d'une amende de 20 000 euros ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 12,5 % des biens*

*ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés ». En vertu de ces dispositions, les administrateurs de trusts sont tenus de déclarer à l'administration fiscale les constitutions, modifications ou extinctions de trusts, ainsi que, chaque année, les informations relatives aux biens, droits et produits placés dans les trusts et, à défaut de respecter ces obligations déclaratives, sont passibles d'une amende».*

Il considère que la question posée présente un caractère sérieux et qu'il y a donc lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

**9. TVA : un assujetti établi hors de l'Union européenne peut obtenir le remboursement de la TVA qui a grevé les éléments du prix d'opérations qui auraient été imposables si elles avaient eu lieu en France pour des biens qu'il a acquis ou des services qui lui ont été rendus, dans la mesure où les biens et services sont utilisés pour les besoins de ces opérations (CE, 7 déc. 2016)**

Il résulte des dispositions des articles 271 du Code général des impôts ainsi que des articles 242-0 Z quater et 242-0 Z quinquies de l'annexe II à ce Code qu'un assujetti établi hors de l'Union européenne peut obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'opérations qui auraient été imposables si elles avaient eu lieu en France pour des biens qu'il a acquis ou des services qui lui ont été rendus, dans la mesure où les biens et services sont utilisés pour les besoins de ces opérations.

Il résulte des dispositions des directives 85/560/CEE du 17 novembre 1986 et 2006/112/CEE du 28 novembre 2006 relatives au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telles qu'interprétées par la Cour de justice dans son arrêt du 7 octobre 2010, *Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs c/ Loyalty Management UK Ltd et Baxi Group Ltd (C-53/09 et C-55/09)*, que des paiements effectués par un gestionnaire de programme de fidélité aux fournisseurs qui offrent aux clients des biens ou services doivent être considérés comme la contrepartie, versée par un tiers, d'une livraison de biens ou d'une prestation de services à ces clients. Il en résulte que, sauf pour la partie des sommes facturées par les fournisseurs qui correspondrait à une prestation de services distincte, ces sommes ne peuvent être regardées comme la rémunération de biens et de services utilisés par le gestionnaire de programme pour les besoins de ses opérations.

**10. TVA : Application d'un prorata de déduction à la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition de l'ensemble des biens et des services utilisés par un assujetti (CJUE, 14 déc. 2016)**

L'article 17, paragraphe 5, troisième alinéa, sous d), et l'article 19 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation et à une pratique nationales, telles que celles en cause au principal, qui imposent à un assujetti :

d'appliquer à l'ensemble des biens et des services qu'il a acquis un prorata de déduction basé sur le chiffre d'affaires, sans prévoir une méthode de calcul qui soit fondée sur la nature et la destination effective de chacun des biens et des services acquis et qui reflète objectivement la part d'imputation réelle des dépenses exposées à chacune des activités taxées et non taxées, et de se référer à la composition de son chiffre d'affaires afin d'identifier les opérations qualifiables d'« accessoires », pour autant que l'appréciation menée à cette fin tient également compte du

rapport de ces opérations avec les activités taxables de cet assujetti et, le cas échéant, de l'utilisation qu'elles impliquent des biens et des services pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est due.

## Restructurations

### 11. Le compte courant d'une société étant clôturé par l'effet de sa liquidation judiciaire, son solde est immédiatement exigible à l'égard de la caution (*Com.*, 13 déc. 2016)

Le compte courant d'une société étant clôturé par l'effet de sa liquidation judiciaire, il en résulte que le solde de ce compte est immédiatement exigible à l'égard de la caution ; dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a jugé que l'admission définitive des créances d'une banque au passif des procédures collectives des sociétés dont la caution a garanti les obligations, s'impose à celle-ci, qui n'est pas fondée à contester les sommes dont le paiement lui est réclamé.

## Immobilier – Construction

### 12. Bail commercial : seul le loyer résultant du jeu régulier de la clause d'indexation doit être pris en considération pour l'application de l'art. L. 145-39 C. com. (*Civ. 3<sup>ème</sup>*, 15 déc. 2016)

Ayant énoncé que, pour vérifier les conditions d'application de l'article L. 145-39 du Code de commerce, elle devait comparer au prix précédemment fixé par l'accord des parties, hors indexation, au 1<sup>er</sup> janvier 2007, le loyer obtenu par le jeu de la clause d'indexation, puis, relevé, d'une part, que, si les parties étaient convenues que le loyer effectivement payé par le preneur au jour de la demande de révision judiciaire s'élevait à 10 580 334,24 euros, ce loyer ne pouvait être pris en compte que s'il correspondait à celui résultant de l'application de la clause d'indexation, soit 9 309 274,04 euros, d'autre part, que, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 19 décembre 2009, l'indexation avait joué deux fois, les 1<sup>er</sup> janvier 2008 et 1<sup>er</sup> janvier 2009, entraînant une augmentation du loyer de 14,34 % et non de 25 %, une cour d'appel a, sans violer le principe de la contradiction et sans ajouter une condition à la loi, retenu à bon droit que les conditions de l'article L. 145-39 du Code de commerce n'étaient pas réunies, de sorte qu'il n'y avait pas lieu à révision du loyer.

### 13. Bail commercial : application de l'art. L. 145-39 C. com. en l'état d'une demande de renouvellement restée sans réponse de la part du bailleur (*Civ. 3<sup>ème</sup>*, 15 déc. 2016)

Ayant relevé que la demande de renouvellement notifiée par le locataire, le 24 décembre 2009 [et restée sans réponse du bailleur, n.d.a.], avait mis fin au bail du 20 octobre 1999 et qu'un nouveau bail avait pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010, définissant un nouveau loyer, fût-il égal au montant du loyer qui était en cours sous le précédent bail, et retenu à bon droit que le loyer à prendre en considération pour apprécier la variation d'un quart permettant d'exercer l'action en révision de l'article L. 145-39 du Code de commerce était le loyer initial du bail en cours à la date de la

demande de révision, une cour d'appel en a exactement déduit qu'à défaut de variation d'un quart du loyer entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la demande de révision était irrecevable.

**14. Bail emphytéotique : travaux effectués par le preneur sans les autorisations administratives requises (Civ. 3<sup>ème</sup>, 15 déc. 2016)**

Ayant constaté que le bail emphytéotique conférant un droit réel au preneur prévoyait que celui-ci pourrait édifier des constructions nouvelles et souverainement retenu que le bailleur ne rapportait la preuve ni d'un manquement au contrat justifiant sa résolution ni de l'existence de détériorations graves du fonds engendrées par les travaux du preneur, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de rejeter sa demande de résiliation du bail et d'expulsion du preneur [rejet du moyen tiré du fait que le preneur avait réalisé postérieurement à la conclusion du bail d'importants travaux sans avoir obtenu les autorisations administratives réglementaires, n.d.a.].

**15. Bail d'habitation : clause de solidarité ne créant pas au détriment du preneur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations respectifs des parties au contrat (Civ. 3<sup>ème</sup>, 12 janv. 2017)**

Tous les copreneurs solidaires sont tenus au paiement des loyers et des charges jusqu'à l'extinction du bail, quelle que soit leur situation personnelle, et la stipulation de solidarité litigieuse [ainsi rédigée, n.d.a. : « *Il est expressément stipulé que les époux, quel que soit leur régime juridique, les personnes liées par un PACS, les colocataires sont tenus solidairement et indivisibles de l'exécution du présent contrat. Pour les colocataires, la solidarité demeurera après la délivrance d'un congé de l'un d'entre eux pendant une durée minimum de trois années à compter de la date de la réception de la lettre de congé* »], qui n'est pas illimitée dans le temps, ne crée pas au détriment du preneur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations respectifs des parties au contrat.

Cassation de l'arrêt qui, pour dire nulle et réputée non écrite une clause de solidarité sur le fondement de l'article L. 132-1 du Code de la consommation [dans sa rédaction applicable au litige], retient que cette clause est discriminatoire en ce qu'elle prévoit une situation plus défavorable pour les colocataires par rapport aux couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité, pour lesquels aucune sanction n'est prévue en cas de congé donné par l'un des deux au bailleur, et qu'elle introduit un déséquilibre entre les parties contractantes au préjudice des colocataires et en faveur du seul bailleur, lequel se réserve le pouvoir d'apprécier, sans limitation dans le temps, la durée pendant laquelle il pourra réclamer le règlement des sommes dues en vertu du bail au colocataire lui ayant donné congé.

**16. Bail d'habitation : à défaut de stipulation expresse, la solidarité ne s'applique qu'aux loyers et charges impayés à la date de résiliation et non aux indemnités d'occupation (Civ. 3<sup>ème</sup>, 12 janv. 2017, même arrêt que ci-dessus)**

La solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cassation de l'arrêt jugeant qu'une clause de solidarité est imprécise quant aux sommes restant dues, à défaut d'indiquer s'il s'agit seulement des loyers et charges restés impayés ou des loyers et des indemnités d'occupation, alors qu'en l'absence de stipulation expresse visant les indemnités d'occupation, la solidarité ne pouvait s'appliquer qu'aux loyers et charges impayés à la date de résiliation du bail.

**17. Responsabilité du diagnostiqueur : les préjudices liés à la présence de termites non mentionnée dans l'attestation destinée à informer l'acquéreur revêtent un caractère certain** (*Civ 3<sup>ème</sup>, 8 déc. 2016*)

Doit être censurée la cour d'appel qui, saisie de l'action en responsabilité de l'acquéreur d'un immeuble contre un diagnostiqueur en raison de la découverte de termites après la vente tandis que ce dernier avait seulement fait état, avant la vente, d'indices d'infestation de termites sans présence d'insectes, limite l'indemnisation du préjudice au coût du traitement anti-termites au motif qu'il n'est pas établi que l'acquéreur aurait renoncé à son achat ou en aurait demandé un moindre prix s'il avait été informé de la présence effective des insectes, alors que les préjudices liés à la présence de termites non mentionnée dans l'attestation destinée à informer l'acquéreur revêtent un caractère certain.

**18. Un décret fixant le contenu de la fiche synthétique de la copropriété** (*Décret n° 2016-1822, 21 déc. 2016*)

Un décret fixant le contenu de la fiche synthétique de la copropriété prévue par l'article 8-2 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est paru au Journal officiel.

**19. Un décret sur les comptes du syndicat des copropriétaires** (*Décret n° 2016-1914, 27 déc. 2016*)

Un décret modifiant le décret n° 2005-240 du 14 mars 2005 relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires est paru au Journal officiel.

**20. Un décret sur le diagnostic technique global des immeubles d'habitation en copropriété** (*Décret n° 2016-1965, 28 déc. 2016*)

Un décret relatif aux modalités de réalisation du diagnostic technique global des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation relevant du statut de la copropriété est paru au Journal officiel.

## Distribution – Concurrence

**21. Agent commercial : question préjudicielle sur l'applicabilité de l'art. 17 Dir. 86/653 lorsque la cessation du contrat intervient au cours de la période d'essai qui y est stipulée** (*Com., 6 déc. 2016*)

La Cour de cassation renvoie à la CJUE la question préjudicielle suivante :

« *L'article 17 de la directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants, s'applique-t-il lorsque la cessation du contrat d'agence commerciale intervient au cours de la période d'essai qui y est stipulée ?* »

**22. Clauses abusives : inconvencionnalité d'une limitation des effets dans le temps des effets restitutoires liés à la déclaration judiciaire du caractère abusif (CJUE, 21 déc. 2016)**

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une jurisprudence nationale qui limite dans le temps les effets restitutoires, liés à la déclaration judiciaire du caractère abusif, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive, d'une clause contenue dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel, aux seules sommes indûment versées en application d'une telle clause postérieurement au prononcé de la décision ayant judiciairement constaté ce caractère abusif.

**23. La vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés n'est ni une pratique commerciale déloyale, ni une pratique commerciale trompeuse (Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 déc. 2016)**

D'une part, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (arrêt du 7 septembre 2016, C-310/15) qu'une pratique commerciale consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés sans possibilité pour le consommateur de se procurer le même modèle d'ordinateur non équipé de logiciels préinstallés ne constitue pas, en tant que telle, une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, à moins qu'une telle pratique ne soit contraire aux exigences de la diligence professionnelle et n'altère ou ne soit susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen par rapport à ce produit.

En l'état de constatations et appréciations dont il résulte que la pratique commerciale litigieuse n'est pas contraire aux exigences de la diligence professionnelle et n'altère pas ou n'est pas susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen à l'égard de ce produit, une cour d'appel a décidé à bon droit que la pratique commerciale en cause n'était pas déloyale.

D'autre part, il résulte de l'article L. 121-1, II, du Code de la consommation, dans sa rédaction applicable en la cause, devenu L. 121-3, en vertu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, qu'une pratique commerciale est trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet une information substantielle.

Par le même arrêt du 7 septembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'il ressort du libellé de l'article 7, paragraphe 4, sous c), de la directive 2005/29, dont l'article L. 121-1, II, 3°) du Code précité, devenu L. 121-3, 3°), en vertu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, est la transposition en droit interne, qu'est considéré comme une information substantielle le prix d'un produit proposé à la vente, c'est-à-dire le prix global du produit, et non le prix de chacun de ses éléments, et qu'il en découle que cette disposition fait obligation au professionnel d'indiquer au consommateur le seul prix global du produit concerné ; elle ajoute que, conformément au considérant 14 de la directive 2005/29, constitue une information substantielle une information clé dont le consommateur a besoin pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause ; selon la Cour de justice, il résulte de l'article 7, paragraphe

1, de la même directive que le caractère substantiel d'une information doit être apprécié en fonction du contexte dans lequel s'inscrit la pratique commerciale en cause et compte tenu de toutes ses caractéristiques ; qu'eu égard au contexte d'une offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, l'absence d'indication du prix de chacun de ces logiciels n'est ni de nature à empêcher le consommateur de prendre une décision commerciale en connaissance de cause ni susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement ; que par suite, le prix de chacun des logiciels ne constitue pas une information substantielle au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2005/ 29 ; la Cour de justice en a déduit que, lors d'une offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, l'absence d'indication du prix de chacun de ces logiciels ne constitue pas une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article 5, paragraphe 4, sous a), et de l'article 7 de la directive 2005/29.

Après avoir constaté que le caractère composite du produit proposé à la vente n'imposait pas à la société fabricante de détailler le coût de chacun de ses éléments, le consommateur moyen pouvant se déterminer en fonction du prix unitaire de l'ordinateur, qu'il était en mesure de comparer à des produits concurrents, dès lors qu'il connaissait les types de logiciels qui avaient été préinstallés, une cour d'appel en a exactement déduit que la pratique commerciale en cause n'était pas trompeuse.

## Social

### **24. Un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt en mairie de ses statuts et du nom des personnes chargées de sa direction et de son administration (Soc., 8 déc. 2016)**

Un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt en mairie de ses statuts et du nom des personnes chargées de sa direction et de son administration.

Cassation de l'arrêt qui déclare recevable l'action d'un syndicat sans rechercher si, à la date de l'assignation, celui-ci avait déposé ses statuts en mairie.

Cassation du même arrêt qui, pour déclarer recevable l'action d'un autre syndicat, retient que le défaut de dépôt des noms de ceux qui sont chargés de son administration est sans incidence sur la recevabilité de l'action exercée par les personnes qualifiées par les statuts.

### **25. Méconnaît les valeurs républicaines un syndicat qui prône des discriminations directes ou indirectes en raison de l'origine du salarié (Soc., 12 déc. 2016)**

C'est à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, des valeurs républicaines, d'apporter la preuve de sa contestation ; méconnaît les valeurs républicaines un syndicat qui prône des discriminations directes ou indirectes, en raison de l'origine du salarié.

Ayant fait ressortir que les éléments produits par les confédérations requérantes étaient insuffisants à apporter la preuve que l'action syndicale du syndicat en cause dans les entreprises prônait des distinctions fondées sur l'origine, ce dont il se déduisait que ce syndicat n'avait pas

poursuivi un objectif contraire aux valeurs républicaines, le tribunal a légalement justifié sa décision de rejeter la demande d'annulation de la décision de la direction générale du travail ayant déclaré recevable la candidature dudit syndicat en vue d'un scrutin national.

**26. Délégués du personnel : l'existence d'un établissement distinct ne peut être reconnue que si l'effectif de l'établissement permet la mise en place de délégués du personnel (Soc., 7 déc. 2016)**

L'établissement distinct permettant l'élection de délégués du personnel se caractérise par le regroupement d'au moins onze salariés constituant une communauté de travail ayant des intérêts propres susceptibles de générer des réclamations communes ou spécifiques et travaillant sous la direction d'un représentant du chef d'entreprise, peu important que celui-ci n'ait pas le pouvoir de se prononcer lui-même sur ces réclamations ; il en résulte que l'existence d'un établissement distinct ne peut être reconnue que si l'effectif de l'établissement permet la mise en place de délégués du personnel.

**27. En l'absence de consultation des délégués du personnel et du CE par l'employeur, les élections des délégués appelés à siéger au CE sont entachées de nullité (Soc., 7 déc. 2016)**

Selon l'article L. 2326-1 du Code du travail, dans sa rédaction applicable à la cause, pour décider qu'ils constitueront la délégation du personnel au comité d'entreprise, l'employeur doit consulter les délégués du personnel, ainsi que s'il existe, le comité d'entreprise.

Il en résulte qu'en l'absence de cette consultation, les élections des délégués du personnel appelés à constituer la délégation du personnel au comité d'entreprise, sont entachées d'une irrégularité justifiant leur annulation.

**28. Pas de QPC sur les art. L. 3121-38 à L. 3121-41 C. trav. relatifs à la mise en place des conventions de forfait et les art. L. 3121-43 à L. 3121-48 relatifs aux conventions de forfait en jours sur l'année (Soc., 14 déc. 2016)**

La Cour de cassation était saisie de la demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

*« Les dispositions de l'article L. 212-15-3 du Code du travail, devenu articles L. 3121-38 et suivants du Code du travail et plus spécialement les articles L. 3121-38 à L. 3121-41 relatifs à la mise en place des conventions de forfait et les articles L. 3121-43 à L. 3121-48 relatifs aux conventions de forfait en jours sur l'année dans leur rédaction applicable au litige et dans la portée qu'en retient la Cour de cassation, au regard d'une jurisprudence constante, en ce qu'elles sanctionnent par la nullité rétroactive les conventions de forfait en jours conclues en application d'un accord collectif qui ne serait pas de nature à garantir une amplitude et une charge de travail raisonnables et une bonne répartition dans le temps du travail du salarié ne sont-elles pas contraires au bloc de constitutionnalité et notamment à la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et notamment :*

- *à la liberté d'entreprendre découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*

- *à la liberté contractuelle et le droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues, découlant des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*
- *au droit de propriété découlant des articles 2 et 17 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789*

*Au surplus ces dispositions dans leur rédaction applicable au litige et dans la portée qu'en retient la Cour de cassation, au regard d'une jurisprudence constante, sont rétroactives et dès lors ne sont-elles pas contraires :*

- *à la garantie des droits imposés par l'article 16 de la Déclaration de 1789, en ce qu'elles s'appliquent à des contrats antérieurement conclus, sans qu'un intérêt général suffisant ne le justifie et mettent en cause les effets qui pouvaient en être légitimement attendus*
- *pour les mêmes raisons, au principe de liberté contractuelle, en tant qu'il implique le maintien de l'économie des conventions en cours légalement conclues, ce caractère s'appréciant à la date de leur conclusion (articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789) ? »*

Elle juge qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel dès lors, d'une part, que la question n'est pas nouvelle, et d'autre part : (i) que les dispositions de l'article L. 212-15-3, devenu L. 3121-38, du Code du travail, telles qu'interprétées par la Cour de cassation à la lumière de l'article 17, § 1 et 4, de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993, des articles 17, § 1, et 19 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui ne permettent de déroger aux règles relatives à la durée du travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur, mettent en œuvre l'exigence constitutionnelle du droit à la santé et au repos qui découle du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; (ii) que la nullité vient sanctionner une convention individuelle de forfait en jours qui ne répond pas aux exigences légales ; (iii) que la portée donnée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation aux dispositions législatives critiquées ne porte pas atteinte à une situation légalement acquise et ne méconnaît aucun des principes constitutionnels applicables invoqués ; (iv) que ces dispositions législatives, ainsi interprétées, ne mettent en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France.

### **29. Recevabilité de l'action de syndicats tendant à l'application de dispositions d'un accord de branche relatives à la rémunération d'une catégorie de salariés (Soc., 14 déc. 2016)**

Ayant constaté que l'action des syndicats demandeurs tendait à l'application de dispositions d'un accord de branche relatives à la rémunération d'une catégorie de salariés et à la reconnaissance de l'irrégularité de la mise en œuvre de ces dispositions en l'absence de formalisation d'une convention individuelle de forfait, une cour d'appel en a exactement déduit la recevabilité de cette action en réparation d'un préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession.

### **30. La prime de panier et l'indemnité de transport constituent un remboursement de frais et non un complément de salaire (Soc., 11 janv. 2017)**

Une prime de panier et une indemnité de transport ayant pour objet, pour la première, de compenser le surcoût du repas consécutif à un travail posté, de nuit ou selon des horaires atypiques, pour la seconde d'indemniser les frais de déplacement du salarié de son domicile à son lieu de travail, constituent, nonobstant leur caractère forfaitaire et le fait que leur versement ne soit soumis à la production d'aucun justificatif, un remboursement de frais et non un complément de salaire.

**31. Transfert du contrat de travail : conséquence du refus, par le salarié, des conditions d'intégration proposées par la personne publique repreneuse en raison des modifications qui en résultent** *(Soc., 8 déc. 2016)*

Le refus, par le salarié, des conditions d'intégration proposées par la personne publique reprenant l'entité économique à laquelle il est rattaché, en raison des modifications qu'elles apportent au contrat de travail en cours au jour du transfert, entraîne de plein droit la rupture du contrat de travail dès lors qu'il n'est pas possible pour le repreneur, au regard des dispositions législatives ou réglementaires dont relève son personnel, de maintenir le contrat de travail de droit privé en cours au jour du transfert ou d'offrir à l'intéressé un emploi reprenant les conditions de ce contrat.

**32. Transfert du contrat de travail : le défaut de notification, par la personne publique repreneuse, de la rupture du contrat de travail donne seulement lieu à dommages-intérêts** *(Soc., 8 déc. 2016, même arrêt que ci-dessus)*

Il résulte de l'article L. 1224-3 du Code du travail que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires ; en cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit, la personne publique appliquant les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

Il s'ensuit que, si la personne publique doit notifier au salarié la rupture du contrat de travail, le défaut de cette notification constitue seulement une irrégularité donnant droit à des dommages-intérêts en fonction du préjudice subi par le salarié.

Ayant constaté, par une appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve, que les salariés avaient refusé les offres de recrutement formulées par la personne publique en cause, une cour d'appel en a exactement déduit que leur contrat de travail se trouvait rompu de plein droit, peu important qu'une lettre de rupture ne leur ait pas été notifiée à cet effet.

**33. Temps partiel : l'art. L. 3123-14 C. trav. n'exige pas la mention par le contrat de travail ou l'avenant des horaires de travail** *(Soc., 14 déc. 2016)*

Il résulte de l'article L. 3123-14 du Code du travail que le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et la répartition de cette durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ; ce texte n'exige pas la mention par le contrat de travail ou l'avenant des horaires de travail.

**34. Contrat de sécurisation professionnelle : hypothèse du salarié en arrêt de travail d'origine professionnelle à la date d'expiration du délai dont il dispose pour prendre parti sur la proposition (Soc., 14 déc. 2016)**

Bénéficie de la protection prévue par les articles L. 1226-9 et L. 1226-13 du Code du travail le salarié qui est en arrêt de travail d'origine professionnelle à la date d'expiration du délai dont il dispose pour prendre parti sur la proposition d'un contrat de sécurisation professionnelle, et l'adhésion à ce contrat, qui constitue une modalité du licenciement pour motif économique, ne caractérise pas l'impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à la maladie ou à l'accident.

La situation devant être appréciée, non à la date de proposition du contrat de sécurisation professionnelle, mais à l'expiration du délai de 21 jours pour accepter cette proposition, une cour d'appel, qui a fait ressortir que le salarié était, à cette époque, en arrêt de travail d'origine professionnelle, en a exactement déduit qu'il devait bénéficier de la protection des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

**35. Un test salivaire de détection immédiate de produits stupéfiants effectué par l'employeur ne requiert pas l'intervention d'un professionnel de santé (CE, 5 déc. 2016)**

Un test salivaire de détection immédiate de produits stupéfiants a pour seul objet de révéler, par une lecture instantanée, l'existence d'une consommation récente de substance stupéfiante. Il ne revêt pas, par suite, le caractère d'un examen de biologie médicale au sens des dispositions de l'article L. 6211-1 du Code de la santé publique et n'est donc pas au nombre des actes qui, en vertu des dispositions de son article L. 6211-7, doivent être réalisés par un biologiste médical ou sous sa responsabilité. N'ayant pas pour objet d'apprécier l'aptitude médicale des salariés à exercer leur emploi, sa mise en œuvre ne requiert pas l'intervention d'un médecin du travail. Enfin, aucune autre règle ni aucun principe ne réservent le recueil d'un échantillon de salive à une profession médicale.

**36. Contrôle de la conformité aux art. L. 1121-1 et L. 1321-3 C. trav. du dispositif d'un règlement intérieur permettant la détection de substances stupéfiantes (CE, 5 déc. 2016, même arrêt que ci-dessus)**

Si, en l'état des techniques disponibles, les tests salivaires de détection de substances stupéfiantes présentent des risques d'erreur, le règlement intérieur litigieux reconnaît aux salariés ayant fait l'objet d'un test positif le droit d'obtenir une contre-expertise médicale, laquelle doit être à la charge de l'employeur.

Par ailleurs, si le contrôle de la consommation de drogues se borne à établir la consommation récente de produits stupéfiants, sans apporter la preuve que le salarié est encore sous l'emprise de la drogue et n'est pas apte à exercer son emploi, le règlement litigieux réserve les contrôles aléatoires de consommation de substances stupéfiantes aux seuls postes dits hypersensibles drogue et alcool, pour lesquels l'emprise de la drogue constitue un danger particulièrement élevé pour le salarié ou pour les tiers.

Compte tenu de ce risque particulier, de l'obligation qui incombe à l'employeur, en vertu de l'article L. 4121-1 du Code du travail, d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans l'entreprise, de l'obligation pour l'employeur et le supérieur hiérarchique qui pratique le test de respecter le secret professionnel sur ses résultats, et en l'absence d'une autre méthode qui permettrait d'établir directement l'incidence d'une consommation de drogue sur l'aptitude à effectuer une tâche, les dispositions du règlement intérieur litigieux, qui permettent à l'employeur d'effectuer lui-même le contrôle des salariés affectés à des postes dits hypersensibles drogue et alcool et de sanctionner ceux des contrôles qui se révéleraient positifs, ne portent pas aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives une atteinte disproportionnée par rapport au but recherché et ne méconnaissent ainsi pas les articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du Code du travail.

**37. Nullité du licenciement prononcé à l'encontre d'une salariée en état de grossesse et dont la notification vise seulement un motif économique (Soc., 14 déc. 2016)**

Ayant constaté que l'employeur avait été informé par la salariée de sa grossesse par l'envoi, en application de l'article L. 1225-5 du Code du travail, d'un certificat médical dans les quinze jours de la notification du licenciement visant seulement un motif économique, une cour d'appel, qui a constaté l'absence de réintégration de la salariée, en a exactement déduit, sans être tenue de vérifier le bien-fondé de son licenciement pour motif économique, recherche que ses énonciations rendaient inopérante, que ce licenciement était nul.

**38. Prise en compte du revenu de remplacement perçu par le salarié entre la date du licenciement frappé de nullité et celle de sa réintégration (Soc., 14 déc. 2016)**

Le salarié dont le licenciement est nul et qui demande sa réintégration a droit au paiement d'une somme correspondant à la réparation de la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, dans la limite du montant des salaires dont il a été privé.

Ayant retenu que le licenciement était nul, une cour d'appel, qui a constaté que la salariée avait demandé sa réintégration, a exactement retenu qu'elle devait tenir compte du revenu de remplacement servi à celle-ci pendant la période s'étant écoulée entre le licenciement et la réintégration.

**39. Le CHSCT est compétent, pour exercer ses prérogatives, à l'égard de toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur (Soc., 7 déc. 2016)**

Il résulte des articles L. 4111-5, L. 4612-1, R. 4511-1 et R. 4511-5 du Code du travail, interprétés à la lumière de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, que le CHSCT est compétent, pour exercer ses prérogatives, à l'égard de toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.

Ayant constaté que les objectifs à atteindre au sein d'un centre d'appels avaient été définis par une société A et que les salariés d'une société B exerçaient largement sous le contrôle du personnel d'encadrement de la société A présent sur le site, une cour d'appel en a exactement déduit que, les salariés de la société B étant placés sous l'autorité tant de la société A que de la société B, le CHSCT

de l'établissement Ouest de la société A était recevable à agir à l'encontre de ces deux sociétés afin d'obtenir, au sein du site relevant de son périmètre d'implantation, le respect de leurs obligations légales en matière de prévention des risques professionnels.

**40. L'élément intentionnel du délit de harcèlement moral au travail ne se confond pas avec la faute intentionnelle au sens de l'art. L. 452-5 CSS (Crim., 13 déc. 2016)**

L'élément intentionnel du délit de harcèlement moral dans le cadre du travail ne se confond pas avec la faute intentionnelle, au sens de l'article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale, qui suppose que soit établi que l'auteur a voulu le dommage survenu à la victime à la suite de ses agissements.

**41. Lanceurs d'alerte : loi « Sapin II » et loi organique (Loi n° 2016-1691 du 9 déc. 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; Loi organique n° 2016-1690 du 9 déc. 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte)**

Parmi diverses dispositions, la loi du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique comporte un certain nombre de dispositions relatives à la protection des lanceurs d'alerte.

Une loi organique datée du même jour modifie la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, afin de donner compétence à ce dernier pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte.

## Agroalimentaire

**42. La vente simultanée de la nue-propiété et de l'usufruit par leurs titulaires respectifs à un même acquéreur relève du droit de préemption de la SAFER (Civ. 3<sup>ème</sup>, 15 déc. 2016)**

Ayant relevé que la vente litigieuse n'avait pas constitué une cession isolée de nue-propiété ou d'usufruit, mais avait porté sur ces deux droits, cédés, sur le même immeuble, simultanément par leurs titulaires respectifs à un même acquéreur, dans le but de permettre la reconstitution entre ses mains de la pleine propriété d'un bien rural, et que l'acte de vente, qui énonçait, au titre des quotités acquises, que la société d'exploitation acquérait la pleine propriété, faisait apparaître la volonté des parties de la transférer, une cour d'appel en a exactement déduit, sans avoir à relever l'existence d'une fraude, que cette vente était soumise au droit de préemption de la SAFER.

**43. Un décret relatif aux conditions de retrait, d'exclusion et de radiation des associés coopérateurs (Décret n° 2016-1820 modifiant le titre II du livre V du Code rural et de la pêche maritime relatif aux sociétés coopératives agricoles, 21 déc. 2016)**

Un décret modifiant le titre II du livre V du Code rural et de la pêche maritime relatif aux sociétés coopératives agricoles afin de préciser les conditions de retrait, d'exclusion et de radiation des

associés coopérateurs pour tenir compte des modifications apportées au statut des sociétés coopératives agricoles par l'article 45 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, est paru au Journal officiel.

**44. Un décret relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles** (*Décret n° 2016-2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles, 30 déc. 2016*)

Un décret modifiant les dispositions relatives à la certification environnementale des exploitations agricoles afin que la certification de niveau trois (« exploitation de haute valeur environnementale ») puisse être effectuée dans un cadre collectif, est paru au Journal officiel.

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

**45. Une ordonnance portant transposition de la directive 2014/26/UE** (*Ord. n° 2016-1823, Rapp. au Président de la République, 22 déc. 2016*)

Une ordonnance portant transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

**46. Condition requise pour que l'artiste-interprète et le producteur ne puissent s'opposer à la radiodiffusion par satellite d'un phonogramme** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 déc. 2016*)

Selon l'article L. 213-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme ; cependant, aux termes de l'article L. 214-1, 2°, du Code de la propriété intellectuelle, lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer à sa radiodiffusion et à sa câblo-distribution simultanée et intégrale, ainsi qu'à sa reproduction strictement réservée à ces fins, effectuée par ou pour le compte d'entreprises de communication audiovisuelle en vue de sonoriser leurs programmes propres diffusés sur leur antenne ainsi que sur celles des entreprises de communication audiovisuelle qui acquittent la rémunération équitable.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la communication au public par satellite, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous a), de la directive 93/83 du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, est réalisée si les signaux provenant du satellite, et non les programmes portés par ceux-ci, sont destinés à être captés par le public (arrêt du 14 juillet 2005, Lagardère Active Broadcast, C-192/04, points 34 et 35), lequel doit être constitué par un nombre indéterminé d'auditeurs potentiels (arrêt du 2 juin 2005, Mediakabel, C-89/04, point 30).

Dès lors, la radiodiffusion par satellite d'un phonogramme publié à des fins de commerce n'est susceptible de constituer une communication au public à laquelle l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer qu'à la condition que les signaux provenant du satellite soient destinés à être captés directement et individuellement par le public ou une catégorie de public.

**47. Marques de l'UE : condition et étendue de la protection conférée au titulaire au cours de la période de cinq ans suivant l'enregistrement (CJUE, 21 déc. 2016)**

L'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque [de l'Union européenne], lu en combinaison avec l'article 15, paragraphe 1, et l'article 51, paragraphe 1, sous a), de ce règlement, doit être interprété en ce sens que, au cours de la période de cinq ans qui suit l'enregistrement d'une marque de l'Union européenne, son titulaire peut, en cas de risque de confusion, interdire aux tiers de faire usage, dans la vie des affaires, d'un signe identique ou similaire à sa marque pour tous les produits et les services identiques ou similaires à ceux pour lesquels cette marque a été enregistrée, sans devoir démontrer un usage sérieux de ladite marque pour ces produits ou ces services.

**48. Internet : le droit de l'Union s'oppose à une conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation (CJUE, 21 déc. 2016)**

L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale prévoyant, à des fins de lutte contre la criminalité, une conservation généralisée et indifférenciée de l'ensemble des données relatives au trafic et des données de localisation de tous les abonnés et utilisateurs inscrits concernant tous les moyens de communication électronique.

**49. Internet : le droit de l'Union s'oppose à une réglementation donnant aux autorités un accès aux données de trafic et de localisation sans limite ni contrôle (CJUE, 21 déc. 2016, même arrêt que ci-dessus)**

L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58, telle que modifiée par la directive 2009/136, lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale régissant la protection et la sécurité des données relatives au trafic et des données de localisation, en particulier l'accès des autorités nationales compétentes aux données conservées, sans limiter, dans le cadre de la lutte contre la criminalité, cet accès aux seules fins de lutte contre la criminalité grave, sans soumettre ledit accès à un contrôle préalable par une juridiction ou une autorité administrative indépendante, et sans exiger que les données en cause soient conservées sur le territoire de l'Union.

**50. Internet : portée du terme d'« ami » employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact par les réseaux sociaux (Civ. 2<sup>ème</sup>, 5 janv. 2017)**

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la pertinence des causes de récusation alléguées [dans le cadre d'une instance disciplinaire engagée à l'encontre d'un avocat, n.d.a.] qu'une cour d'appel a retenu que le terme d'« ami » employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact par les réseaux sociaux ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme et que l'existence de contacts entre ces différentes personnes par l'intermédiaire de ces réseaux ne suffit pas à caractériser une partialité particulière, le réseau social étant simplement un moyen de communication spécifique entre des personnes qui partagent les mêmes centres d'intérêt, et en l'espèce la même profession.